

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2014/115/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°27/00/01/01/00/2012/00099 passée entre le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et l'entreprise SOGEDIM BTP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du projet d'intensification de la productivité agricole.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 février 2014 de l'entreprise SOGEDIM BTP relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BOKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Yacouba CONOMBO, agent de l'entreprise SOGEDIM BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Armand ZERBO et PAssam Manégré ZIDA, agents du le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°27/00/01/01/00/2012/00099 passée entre le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et l'entreprise SOGEDIM BTP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du projet d'intensification de la productivité agricole ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SOGEDIM BTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le 05 février 2014, l'entreprise SOGEDIM BTP a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande

n°27/00/01/01/00/2012/00099 passée entre le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et elle pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du projet d'intensification de la productivité agricole ;

au soutien de sa demande, elle expose avoir livré tous les mobiliers, objet de la lettre de commande avec accusé de réception dont un bordereau de livraison ; elle explique avoir été informée, quelque temps après, par la Gendarmerie et par l'autorité contractante de ce que les mobiliers ont été consumés par le feu dans les locaux de celle-ci ; que n'ayant aucune suite depuis le 07 janvier 2013, date à laquelle l'incendie s'est produite, elle sollicite donc du CRD une conciliation avec le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique en vue du paiement de sa facture ;

les représentants du Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ont, quant eux, expliqué que le titulaire du marché a effectivement livré les marchandises et que la réception provisoire devait avoir lieu le 27 décembre 2013 ; que tous les membres de la Commission de la réception étaient présents sauf le représentant de SOGEDIM BTP ; qu'ils ont alors appelé plusieurs fois ce dernier qui a dit être en route mais qu'il ne s'est jamais présenté jusqu'à ce que l'incendie ait lieu ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise SOGEDIM BTP sollicite du CRD une conciliation avec le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique désormais Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire afin que sa facture soit réglée ;

considérant que le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire explique qu'il n'est pas possible de régler la facture de l'entreprise SOGEDIM BTP sans réception provisoire préalable du mobilier ; que ladite réception s'avère à présent impossible du fait de l'incendie qui a consumé entièrement ledit mobilier ;

sur la base de ces faits

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise SOGEDIM BTP est recevable ;**

**-que la lettre de commande ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une non-conciliation entre l'entreprise SOGEDIM BTP et le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire pour le règlement de la facture afférente à la livraison de mobiliers de bureau, objet de la lettre de commande ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 20 février 2014

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*